

Motions de Charlier, demandant qu'il soit accordé au citoyen Maugy, qui a perdu un bras à l'âge de 16 ans dans la guerre de Vendée, un secours provisoire, lors de la séance du 6 prairial an II (25 mai 1794)

Louis Joseph Charlier

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Charlier Louis Joseph. Motions de Charlier, demandant qu'il soit accordé au citoyen Maugy, qui a perdu un bras à l'âge de 16 ans dans la guerre de Vendée, un secours provisoire, lors de la séance du 6 prairial an II (25 mai 1794). In: Tome XC - Du 14 floréal au 6 prairial An II (3 mai au 25 mai 1794) p. 633;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1972\\_num\\_90\\_1\\_27567\\_t1\\_0633\\_0000\\_5](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1972_num_90_1_27567_t1_0633_0000_5)

---

Fichier pdf généré le 30/03/2022

tion, avec les citoyennes de la section et leurs enfants pour y porter l'expression naturelle de leurs sentiments et de leurs vœux;

En conséquence, le commandant de la section armée demeurerait chargé de faire demain deux rapports, l'un à six heures, l'autre à neuf heures du matin, pour prévenir les citoyens et citoyennes du lieu du rassemblement (1).

La même section présente à la Convention nationale le citoyen Jean-Charles Maugy, canonnier, qui a perdu un bras à l'âge de 16 ans (2).

L'ORATEUR donne lecture de la lettre suivante :

[Le C. révol. de la section, au président de la Conv.].

« Citoyen président,

Nous t'invitons à instruire la Convention nationale d'un de ces traits héroïques dont le peuple français remplit l'univers. Nous nous félicitons de posséder dans notre arrondissement un républicain tel que celui dont l'extrait de la pièce suivante va lui faire connaître le nom et la belle action.

« Nous soussignés, certifions que le citoyen Jean-Charles Maugy, âgé de 16 ans et demi, canonnier-pointeur de la première compagnie des canonniers de la Sorbonne, sous le commandement du citoyen Amer, capitaine de ladite compagnie attachée au second bataillon des Gravilliers, étoit à l'affaire de Doué, à la Vendée, le 14 septembre dernier (vieux style), et a montré un courage digne d'être remarqué. Après avoir eu le malheur d'avoir le bras droit emporté par un boulet, dont son bras a cassé l'épaule gauche du citoyen Choquemanne, canonnier de ladite compagnie; ne pensant aucunement qu'il avoit perdu son bras, il ne s'occupoit qu'à servir sa pièce pour terrasser les brigands, et l'a encore servie deux fois; et ce n'est qu'en perdant son sang, que les forces lui manquèrent, qu'alors il fut forcé de quitter le champ de bataille ».

Ce récit excite les plus vifs applaudissements.

CHARLIER : Je demande qu'il soit accordé à ce brave jeune homme, présent à la barre, un secours provisoire, en attendant qu'il lui soit expédié un brevet de pension. (*On applaudit*).

Un autre membre demande que le président donne à ce défenseur de la patrie, illustré par son courage et son dévouement héroïque, l'accolade fraternelle. La proposition est décrétée.

Au bruit des applaudissements de l'assemblée (3), Maugy reçoit du président l'accolade fraternelle, et la Convention nationale décrète ce qui suit :

« La Convention nationale, sur la proposition d'un membre [CHARLIER] décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera la somme de 300 livres, à titre de secours provisoire, au citoyen Charles Mau-

gy, canonnier; renvoie la pétition au Comité de liquidation pour la pension à laquelle il a droit, pour avoir perdu un bras dans la guerre de la Vendée.

» Le présent décret sera inséré au bulletin (1).

## 42 n

La section de Mucius-Scévola, après avoir peint avec énergie son horreur pour le crime et pour les conspirateurs athées qui le provoquent, et son attachement aux principes républicains, qui rendent aux hommes libres la vertu aimable et l'existence de l'Être Suprême nécessaire, paie à la Convention nationale le tribut de sa reconnaissance pour ses immenses travaux.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

L'ORATEUR ! Législateurs,

C'est peu pour la section de Mucius Scevola de méditer les lois dans ses assemblées générales, d'en approfondir l'esprit, d'en décrire et préparer l'exécution. Il lui fallait dans ces jours d'allégresse, annoncés par les cent bouches de la renommée qui publie les cent victoires remportées par les armées françaises, parer aux coups funestes que de lâches assassins portaient à nos Législateurs. Les restes impurs des brigands dont nos frères nous font raison ont tenté aux jours précieux de la représentation nationale.

Déjà ils avaient désigné les membres qu'il fallait frapper, déjà ils avaient indiqué la partie de leurs corps qu'il fallait percer, déjà ils voyaient la blessure ouverte donner à la France le libre cours à l'irruption de leurs hordes et de leurs forfaits. Déjà ils souriaient à nos malheurs qu'ils avaient achetés. Les lâches!... payer le crime... ils ne connaissent pas le génie français, ces marchands de forfaits et d'assassinats, ils ne savent pas qu'il saura vaincre toutes les factions parricides contre la liberté. Ils ne savent pas qu'il dresse le bras de ses enfans pour terrasser l'hydre des crimes la seule idole qu'ils encensent. Ils ne savent pas qu'il a appris à 25 millions de français libres à élever leur âme vers cet Être Suprême, bienfaisant protecteur des vertus, qui veille au bonheur de la République. Ils ne connaissent donc pas notre serment à la République; qu'ils sachent qu'il en assure le triomphe par notre amour pour les lois. Qu'ils apprennent que par notre serment nous avons juré une guerre à mort contre tous ceux qui voudront avilir, dé-

(1) P.V., XXXVIII, 116. Minute imprimée, corrigée à la main, C 304, pl. 1122, p. 22. Décret n° 9284. Reproduit dans B<sup>n</sup>, 7 prair. (suppl<sup>t</sup>) et 8 prair. Mention dans *Débats*, n° 613, p. 81; *J. Sablier*, n° 1332; *J. Lois*, n° 605; *J. Matin*, n° 704; *Mon.*, XX, 558; *Rép.*, n° 157; *M.U.*, n° 104; *C. Univ.*, 8 prair.; *Mess. soir*, n° 646; *J. Mont.*, n° 30; *J. Fr.*, n° 609; *J. Perlet*, n° 611; *J. Univ.*, n° 1645; *S.-Culottes*, n° 465; *C. Eg.*, n° 646; *J. Paris*, n° 511; *Feuille Rép.*, n° 327.

(2) P.V., XXXVIII, 117. B<sup>n</sup>, 7 prair. (suppl<sup>t</sup>); *J. Sablier*, n° 1341; *M.U.*, XL, 104; *Rép.*, n° 157; *J. Fr.*, n° 609; *C. Univ.*, 8 prair.; *Mess. soir*, n° 646; *J. Lois*, n° 605; *Mon.*, XX, 558; *J. Mont.*, n° 30; *Débats*, n° 613, p. 81; *J. Matin*, n° 704; *S.-Culottes*, n° 465; *J. Univ.*, n° 1645; *Feuille Rép.*, n° 327; *C. Eg.*, n° 646; *J. Paris*, n° 511.

(1) C 306, pl. 1155, p. 21, signé BAUDOT (*greffier*), MESSAN et HOUDAN (*comm.*).

(2) P.V., XXXVIII, 116.

(3) *Mon.*, XX, 564; *Débats*, n° 616, p. 119.